

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69342

Gouvernement du Québec

### **Décret 1123-2018, 15 août 2018**

CONCERNANT une aide financière d'un montant maximal de 6 300 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec pour la réalisation de mesures de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025

ATTENDU QUE Grappe industrielle de l'aluminium du Québec, aussi désignée AluQuébec, est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et qu'elle a pour mission de favoriser la synergie et l'arrimage entre les grands marchés des utilisateurs finaux et les acteurs de la chaîne industrielle de l'aluminium pour accroître la transformation de l'aluminium et de son utilisation;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 33 000 000 \$ au cours des trois prochaines années afin d'assurer la continuité des actions de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à accorder une aide financière d'un montant maximal de 6 300 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 2 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec pour la réalisation de mesures de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Grappe industrielle de l'aluminium du Québec laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à accorder une aide financière d'un montant maximal de 6 300 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 2 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec pour la réalisation de mesures de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Grappe industrielle de l'aluminium du Québec laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69343

Gouvernement du Québec

## Décret 1124-2018, 15 août 2018

CONCERNANT des modifications au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QUE le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises a été adopté par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000, modifié par les décrets numéro 872-2001 du 4 juillet 2001, numéro 674-2004 du 30 juin 2004, numéro 29-2005 du 26 janvier 2005, numéro 603-2008 du 11 juin 2008 et numéro 983-2010 du 17 novembre 2010;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 963-2018 du 3 juillet 2018, le Règlement sur l'immigration au Québec, remplaçant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4), a été édicté;

ATTENDU QUE ce règlement vient notamment apporter des modifications aux conditions d'admissibilité pour les immigrants investisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises pour tenir compte du Règlement sur l'immigration au Québec nouvellement édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

QUE l'article 1 du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises soit remplacé par le suivant :

« 1. Le présent programme vise à favoriser le développement économique du Québec en permettant l'octroi d'une aide financière aux entreprises québécoises qui exercent une activité économique, en utilisant pour ce faire les revenus de placements effectués par les immigrants investisseurs et placés auprès de la filiale par les intermédiaires financiers, et ce, conformément au Règlement sur l'immigration au Québec (décret numéro 963-2018 du 3 juillet 2018). »;

QUE l'article 3 de ce programme soit remplacé par le suivant :

« 3. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

convention d'investissement : convention visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 37 et à l'article 41 du Règlement sur l'immigration au Québec;

coûts du projet : les dépenses directement reliées à la réalisation d'un projet d'investissement, d'innovation technologique, d'innovation en design ou de développement de marchés. Ces dépenses peuvent comprendre une portion d'amélioration de fonds de roulement exclusivement requise pour la réalisation du projet. Ces dépenses excluent spécifiquement tout renflouement de fonds de roulement;

filiale : filiale d'Investissement Québec dont la création a été autorisée par le décret numéro 699-2000 du 7 juin 2000;

immigrant investisseur : un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique de l'immigration permanente visé au Programme des investisseurs prévu aux articles 36 et suivants du Règlement sur l'immigration au Québec;

intermédiaire financier : un courtier en placement ou une société de fiducie au sens de l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec;

investissement : les dépenses pour obtenir des biens ou des services pour un démarrage d'entreprise, pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production ou pour la certification eu égard à une norme;

revenus de placement : rendement ou intérêts générés par le capital investi par les immigrants investisseurs aux fins de l'obtention d'un certificat de sélection du Québec visé à l'article 22 du Règlement sur l'immigration au Québec et placé auprès de la filiale par les intermédiaires financiers, et ce, conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 37 du Règlement sur l'immigration au Québec. »;